

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre du 15 novembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations présentées par le Président (voir annexe I) et la Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comme le prévoit le paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie
(*Signé*) Fausto **Pocar**



Annexe I

Évaluation et rapport du juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentés au Conseil de sécurité en réponse au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport répond à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil priait le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal » ou « TPIY ») « de lui fournir, avant le 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et la Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »¹. Le présent rapport, le sixième que le Président du Tribunal présente en application de cette disposition, résume les mesures prises entre le 25 mai et le 15 novembre 2006 pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal, et décrit celles qui restent à prendre à la même fin.

I. Introduction

2. Au cours de la période considérée ici, les trois Chambres de première instance du Tribunal ont continué de travailler au maximum de leur capacité, menant six procès de front et assurant la mise en état de 17 affaires (y compris des affaires d'outrage). Les affaires jugées durant cette période sont les suivantes : *Orić*; *Krajišnik*; *Mrkšić*, *Radić* et *Šljivančanin*; *Martić*; *Prlić*, *Stojić*, *Praljak*, *Petković*, *Čorić* et *Pušić*; *Milutinović*, *Šainović*, *Ojdanić*, *Pavković*, *Lazarević* et *Lukić*; *Popović*, *Beara*, *Nikolić*, *Borovčanin*, *Tolimir*, *Miletić*, *Gvero* et *Pandurević*. La plupart des accusés ont été jugés dans de grands procès : *Prlić et consorts*, *Milutinović et consorts* et *Popović et consorts*, soit 21 accusés au total. Ces procès à accusés multiples ont pu commencer l'un en avril et l'autre en juillet 2006, soit au moins six mois plus tôt que prévu, grâce aux efforts considérables que j'ai déployés avec les juges de première instance pour restructurer les Chambres, et grâce aux mesures concrètes prises par le Tribunal, dont il est question dans les deux derniers rapports sur la stratégie de fin de mandat que j'ai présentés au Conseil. Fait sans précédent, depuis le début de ces procès à accusés multiples, le Tribunal a pu juger simultanément 25 accusés au cours de la période. Dans l'affaire *Orić*, le jugement a été rendu le 30 juin 2006, dans l'affaire *Krajišnik*, le 27 septembre 2006, et il est probable que les affaires *Mrkšić*, *Radić* et *Šljivančanin*, et *Martić* seront jugées au début de 2007. Les Chambres de première instance ont en outre été saisies d'une affaire d'outrage, l'affaire *Jović*, mettant en cause un accusé, qui a été jugée le 30 août 2006.

¹ Le présent rapport est à rapprocher des cinq rapports fournis précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004, S/2004/897 du 23 novembre 2004, S/2005/343 du 25 mai 2005, S/2005/532 du 30 novembre 2005 et S/2006/353 du 30 mai 2006.

3. Parallèlement, les Chambres de première instance préparaient activement de nouveaux procès. Suite aux recommandations du Groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance dont j'avais rendu compte dans mon dernier rapport au Conseil, les juges assument un rôle plus dynamique dans la mise en état des affaires à juger. Au cours de la période considérée, les Chambres de première instance ont rendu, dans la phase de mise en accusation, 192 ordonnances écrites et 29 orales concernant notamment des exceptions préjudicielles soulevées pour vice de forme des actes d'accusation, des exceptions préjudicielles d'incompétence, des mesures de protection de victimes et de témoins, des demandes de mise en liberté provisoire, des demandes de constats judiciaires et des demandes d'admission de déclarations écrites de témoins présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve. Je ferai en particulier remarquer qu'en juillet 2006, la Chambre de première instance II a décidé de joindre les affaires *Gotovina* et *Čermak* et *Markač*, décision confirmée en appel. Grâce à cet efficace travail de préparation, après la clôture des affaires *Mrkšić et consorts* et *Martić* en mars et en février 2007, les procès *Dragomir Milošević* et *Boškoski et Tarčulovski* peuvent commencer.

4. La Chambre d'appel a, elle aussi, continué de travailler au maximum de sa capacité. Elle a rendu 170 décisions écrites, concernant 20 appels interlocutoires, trois appels d'ordonnances de renvoi, 131 recours, une condamnation pour outrage et 12 demandes en révision, en réexamen ou autre du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »). En juillet 2006, elle a rendu un jugement définitif dans les affaires *Ntagerura et consorts* et *Gacumbitsi* et, en novembre et en décembre, elle statuera dans les affaires *B. Simić* et *Galić*. Qui plus est, grâce à la qualité de la mise en état, un appel concernant l'affaire *Strugar* a été retiré par les deux parties en raison de l'âge et de l'état de santé de l'accusé. À la fin de l'année en cours, la Chambre d'appel aura clos huit procès concernant 11 accusés, chiffres sans précédent. Elle devrait en outre rendre un jugement final dans les affaires *Brđanin*, *Bralo*, *Blagojević* et *Jokić* et *Ndindabahizi* au début de l'année prochaine. Actuellement, le Tribunal a 15 appels de jugement en attente.

5. Aujourd'hui, 15 accusés impliqués dans neuf affaires attendent d'être jugés. Depuis la période précédente, le nombre d'accusés (20 de moins) dans cette situation a donc diminué de façon spectaculaire. Cette amélioration est due à l'ouverture de nouveaux procès et au renvoi de certaines affaires devant les juridictions nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Parmi ces 15 accusés, 8 sont en liberté provisoire.

6. Dans mon dernier rapport, j'ai prévenu le Conseil que suite aux décès de Slobodan Milošević et de Milan Babić alors qu'ils étaient sous la garde du Tribunal, j'avais autorisé le Greffier à demander aux autorités suédoises un audit indépendant du quartier pénitentiaire, conformément à l'article 33 du Règlement. Le rapport des auditeurs suédois a été remis au Greffier le 8 mai 2006 et rendu public le 15 mai 2006 (le « rapport d'audit »). Un groupe de travail composé de représentants des juges, du Greffe et de l'administration a donc été créé et chargé de veiller à la mise en œuvre effective de toutes les mesures qui y étaient conseillées.

7. J'ai le plaisir d'annoncer que le 4 octobre 2006, le groupe de travail a présenté son rapport confidentiel sur la mise en œuvre des recommandations des auditeurs. Dans ce document très détaillé et très complet, il propose, après avoir examiné les recommandations à la lumière des commentaires des services du Greffe et de ses

propres recherches, un train de mesures pratiques et concrètes. L'administration du quartier pénitentiaire, qui ne participait pas au groupe de travail, a néanmoins été abondamment consultée. Le groupe de travail a tenu à rappeler que, selon les auditeurs, les conditions de détention au quartier pénitentiaire satisfaisaient aux normes les plus élevées, mais aussi que la plupart de leurs recommandations étaient raisonnables et réalisables. D'ailleurs, l'administration du quartier pénitentiaire en avait déjà mis en œuvre une bonne partie ou était en passe de le faire. Ce rapport contenant des informations confidentielles sur la sécurité du quartier pénitentiaire, il paraîtra bientôt dans une version expurgée.

8. C'est dans ce contexte que j'ai insisté pour que les condamnés soient rapidement transférés du quartier pénitentiaire vers les États où ils doivent accomplir leur peine. Il s'agissait non seulement d'améliorer les conditions matérielles au quartier pénitentiaire même, mais aussi à se conformer aux règles des droits de l'homme qui obligent à séparer les condamnés des personnes en détention préventive. Au cours de la période, quatre condamnés ont ainsi été transférés en Autriche, en Italie et au Danemark dès que leur procès devant le Tribunal s'est achevé.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat

A. Accélération des procédures en première instance et en appel

9. Dans les deux derniers rapports que j'ai présentés au Conseil de sécurité, j'ai mis l'accent sur les conséquences positives qu'avait eues pour la diligence de la procédure la mise en œuvre par les juges des recommandations des deux groupes de travail chargés d'accélérer, l'un, les procès en première instance, l'autre, les procédures en appel. Je ne reviendrai pas ici sur les mesures concrètes prises sur le rapport de ces deux organes, mais formulerai quelques observations pratiques et expliquerai les mesures d'appoint prises depuis.

10. Les modifications apportées au Règlement pour accélérer les procédures en appel, à la suite des recommandations du groupe de travail concerné, continuent de permettre à la Chambre d'appel de se prononcer de manière rapide et équitable sur les appels interlocutoires et les appels de jugement. Ces modifications ont notamment permis de raccourcir les délais de dépôt des écritures en appel, d'éviter les duplications et de statuer rapidement sur les recours en préférant les conclusions écrites aux conclusions orales. En outre, la mise en état en appel a été accélérée par l'élargissement, qu'avait conseillé le groupe de travail, des pouvoirs du juge compétent afin qu'il puisse statuer sur les requêtes courantes – prorogation de délais, exemption de la limite du nombre de mots... – sans consulter la Chambre au complet.

11. Les recommandations du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance ont elles aussi profondément influé sur le déroulement des procès. Comme je l'indiquais dans mon dernier rapport, le groupe de travail a proposé un changement dans la conduite des procès consistant à s'écarter de la procédure accusatoire, dont le déroulement est dicté par les parties, pour passer à une maîtrise plus étroite des procédures par les juges. Cela ayant été fait, les juges ont un rôle plus actif dans la mise en état des affaires, en particulier du point de vue de la disponibilité des salles d'audience. Quant aux conférences de mise en état, les juges

concernés insistent pour qu'il y ait des plans de travail et des échéances strictes, qu'il s'agisse de communiquer des pièces ou de se mettre d'accord sur les faits. Ils demandent également à l'accusation de préciser la stratégie qu'elle compte suivre au procès et imposent aux deux parties de déposer leur mémoire introductif et leurs listes de témoins et de pièces à conviction bien avant l'ouverture du procès.

12. Pour faciliter la tâche des juges chargés de la mise en état, qui jouent ainsi un rôle plus affirmé, on continue dans la mesure du possible d'affecter le juge chargé d'une affaire à la Chambre qui en connaîtra ensuite. Ce système a incité les juges à prendre des mesures énergiques pour préparer efficacement les affaires; en outre, comme les Chambres de première instance connaissent mieux les dossiers, elles ont pu ordonner au parquet de concentrer ses présentations en limitant les preuves produites et le nombre de lieux de crime et de faits relevant du même chef d'accusation. Les procès ont gagné en efficacité depuis que les juges de mise en état y siègent et les Chambres maîtrisent mieux les procès à accusés multiples, par exemple dans les affaires *Prlić et consorts* et *Milutinović et consorts*, auxquelles ce système a été appliqué.

13. Le groupe de travail ayant recommandé encore d'autres mesures pour rendre la procédure plus efficace en première instance, les juges ont consacré à cette question deux sessions plénières en juin et septembre 2006. À la session extraordinaire de septembre, ils ont modifié le Règlement afin d'y intégrer les recommandations. Ils ont adopté ainsi deux nouvelles dispositions (art. 92 *ter* et 92 *quater*). Pour l'essentiel, ces modifications permettent aux Chambres de première instance de s'appuyer davantage sur les déclarations écrites et la retranscription des témoignages, et moins sur les dépositions à l'audience quand il s'agit des actes et du comportement de l'accusé. Elles peuvent désormais décider si un témoin doit ou non comparaître pour un contre-interrogatoire dans les cas où elles sont saisies de déclarations écrites ou de témoignages retranscrits, et admettre le témoignage écrit de témoins qui sont dans l'impossibilité de se présenter.

14. Les juges ont également pris des mesures pour accélérer les procès en première instance en limitant les dossiers à charge. Comme je l'ai expliqué au Conseil de sécurité dans mon exposé oral de mai 2006, ils ont adopté une modification de l'article 73 *bis* autorisant les Chambres de première instance à proposer ou à ordonner à l'accusation de faire un choix parmi les chefs d'accusation. Les juges ont estimé nécessaire cette modification du point de vue du droit de l'accusé à un procès équitable et rapide, et de la longueur des détentions préventives. Malgré la forte opposition de la Procureur à cette modification, qui s'estimait engagée à l'égard de toutes les victimes de l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a réagi positivement à la volonté de la Chambre de première instance de limiter les actes d'accusation. À la suite des ordonnances de consultation des chefs d'accusation prises par la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj*, l'accusation a fait des propositions à la Chambre qui, dans sa décision du 8 novembre 2006, a éliminé cinq chefs d'accusation et écarté comme inadmissibles les preuves relatives aux crimes commis dans cinq municipalités. Cette décision s'est traduite par une réduction d'un tiers environ des chefs d'accusation.

15. Sachant que la collaboration des juges et des parties à la stratégie de fin de mandat est nécessaire à l'accomplissement de la mission du Tribunal, les Chambres de première instance se sont employées à s'entendre avec l'accusation et à trouver d'autres moyens de concentrer les exposés que la réduction des chefs d'accusation.

Par exemple, des délais stricts ont été imposés à l'accusation et à la défense pour la présentation des éléments à charge et à décharge dans les affaires *Prlić et consorts* et *Milutinović et consorts*, ce qui a permis de réduire les procès au moins du tiers dans le premier cas et de la moitié dans le second. En outre, dans ces affaires comme dans l'affaire à accusés multiples *Popović et consorts*, les Chambres de première instance ont restreint la quantité d'éléments de preuve admissibles pour certains chefs d'accusation. Le temps accordé à la défense pour les contre-interrogatoires a également été limité. Toutes ces mesures visent à sauvegarder le droit des accusés d'être jugés équitablement et rapidement, et à ne pas prolonger outre mesure les détentions préventives.

16. L'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires (le « système e-cour ») continue de contribuer à la bonne fin des procès. Regroupant toutes les pièces d'une affaire dans une banque de données centralisée, il dispense de l'imprimé et rend les informations plus faciles à consulter. Il est aujourd'hui utilisé dans tous les procès et les difficultés techniques et les problèmes d'utilisation de naguère ont été résolus; le Tribunal a donc pu connaître les avantages d'une meilleure utilisation du temps d'audience. Dans la même logique, un réseau informatique séparé a été mis au point, qui a permis aux conseils de la défense, accédant, où qu'ils soient, à la base de données judiciaire du Tribunal, de préparer leurs exposés et d'organiser la défense plus efficacement.

17. Dans les deux derniers rapports que j'ai présentés au Conseil de sécurité, j'ai souligné que le succès de la stratégie de fin de mandat dépend dans une grande mesure de la capacité du Tribunal de fonctionner efficacement et d'améliorer ses méthodes de travail jusqu'au dernier jour en s'appuyant sur les leçons de l'expérience. Cela n'est évidemment possible que si le Tribunal arrive à conserver ses collaborateurs les plus qualifiés, qui portent la mémoire historique du Tribunal et adhèrent à sa mission. Pour s'assurer que les meilleurs éléments ne partiront pas, le Tribunal a encouragé les promotions accélérées et s'emploie actuellement à organiser une prime de fidélisation pour le personnel le plus ancien.

B. Les juges *ad litem*

18. L'institution des juges *ad litem* reste une solution très utile, indispensable même, pour conduire les procès avec efficacité. Pendant la période à l'examen, quatre de ces juges ont été appelés à siéger dans les affaires *Milutinović et consorts* et *Popović et consorts*, qui comptent chacune plusieurs accusés. D'autre part, deux juges *ad litem* déjà en fonction ont été affectés à une deuxième affaire afin que de nouveaux procès puissent s'ouvrir dans les meilleures conditions possible : les deux juges *ad litem* siégeant dans l'affaire *Martić*, ont été affectés comme juges *ad litem* de réserve à l'affaire *Milutinović et consorts*, l'autre comme juge *ad litem* à l'affaire *Šešelj*.

19. Outre leur travail lors des procès, les juges *ad litem* sont très précieux dans la procédure de mise en accusation. Leur dévouement et le concours qu'ils apportent à l'efficacité du Tribunal ne peuvent être surestimés. Comme je le faisais observer dans mon rapport précédent, leur utilité s'est encore renforcée quand le Conseil a adopté sa résolution 1660 (2006) portant modification du Statut et faisant passer leur nombre de 9 à 12, ce qui a permis d'affecter des juges *ad litem* de réserve aux procès à plusieurs accusés.

C. Renvoi devant les juridictions nationales compétentes des accusés de rang intermédiaire et subalterne

20. Le renvoi aux tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie d'affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne en application de l'article 11 *bis* du Règlement est la clef de la stratégie de fin de mandat du Tribunal et fera partie du legs de celui-ci. Pour l'heure, le Procureur a présenté 13 demandes de renvoi concernant 21 accusés. Sur ce total, la demande concernant Dragomir Milošević a été rejetée et deux autres ont été retirées par le Procureur : dans le premier cas, l'accusé, Ivica Rajić, avait plaidé coupable et dans l'autre, la demande concernait trois coaccusés (Mrkšić, Radić et Šljivančanin) dont le procès s'est ouvert devant le Tribunal en octobre 2005.

21. Sur les demandes dont elle était saisie, la Formation de renvoi en a approuvé six concernant 11 accusés. Quatre demandes concernant chacune un accusé sont en instance. Pour ce qui est des demandes approuvées, huit accusés ont interjeté appel devant la Chambre d'appel et six ordonnances ont été rendues. L'une de ces ordonnances a renvoyé le dossier de deux accusés devant la Formation de renvoi, les cinq autres ont approuvé le renvoi. À l'heure actuelle, neuf accusés ont été transférés à la Chambre spéciale des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine et deux transférés aux autorités croates pour être jugés par les tribunaux nationaux.

22. Le Procureur continue, grâce à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de suivre les affaires renvoyées aux instances régionales, en vertu de l'autorité que lui confère l'article 11 *bis* du Règlement, qui lui permet de demander qu'une affaire fasse retour au Tribunal s'il juge que les procédures ne sont pas équitables et ne respectent pas pleinement les règles liées aux droits de l'homme. Le 14 novembre 2006, le procès du premier des accusés ainsi transférés, Stanković, s'est achevé devant la Chambre spéciale des crimes de guerre de Sarajevo. Le Tribunal est convaincu que ce procès a respecté les normes internationales garantissant la régularité des procédures. Il est indispensable, du point de vue de la stratégie de fin de mandat et des droits de la défense, que toutes les affaires ainsi renvoyées soient jugées dans le strict respect des garanties de régularité les plus rigoureuses.

23. À ce propos, j'invite instamment le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale à assurer le transfert des affaires du Tribunal international dans de bonnes conditions en participant pleinement au renforcement des juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal n'ignore pas que certains États Membres ont entrepris des activités tendant à instaurer l'état de droit dans l'ex-Yougoslavie en fournissant les moyens nécessaires, notamment en matière de formation. Il n'ignore pas non plus que les ressources qui permettront une évolution durable dans la région sont loin d'être réunies. J'invite la communauté internationale à consolider les acquis d'aujourd'hui et à prendre *immédiatement* des mesures pour assurer définitivement l'état de droit en apportant un soutien continu aux structures judiciaires et pénitentiaires de la région. Ce sont les juridictions nationales qui ont ouvert un nouveau chapitre dans la vie du Tribunal en organisant sur le plan interne des poursuites pour crimes de guerre, et ce sont elles qui assureront sa succession en poursuivant l'action pénale longtemps après qu'il aura achevé sa mission.

24. Grâce à ses bureaux extérieurs de Zagreb, Belgrade, Sarajevo et Pristina, le Tribunal international est resté en liaison étroite avec les autorités judiciaires de la

région et a participé à l'effort entrepris pendant la période à l'examen pour renforcer les moyens dont elles disposent pour juger les crimes de guerre. Le personnel du Tribunal a pris part à un certain nombre de rencontres professionnelles. En Croatie, il a participé à des réunions avec les ONG, les organisations internationales et les fonctionnaires nationaux, consacrées à la question de l'aide aux témoins et de leur protection. En Bosnie-Herzégovine, l'officier de liaison du Greffe a présidé la première conférence nationale magistrats locaux, à laquelle il a fait un exposé sur les questions soulevées par les crimes de guerre; il est également intervenu dans trois stages organisés pour les avocats de la défense du pays. En juillet, le Greffier s'est rendu auprès de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans le cadre des relations étroites de partenariat entre les deux juridictions. En juin, un groupe de juges de Bosnie-Herzégovine s'est rendu à La Haye où il a pu se familiariser avec l'appareillage utilisé par le Tribunal pour gérer les audiences et suivre les procès. Cette visite s'inscrit dans un programme plus général visant à moderniser la gestion des tribunaux de Bosnie-Herzégovine.

25. Le site Web du Tribunal international reste dans l'ex-Yougoslavie une grande source d'information pour les juristes et le public. Pendant la période à l'examen, les consultations du site en bosniaque, serbe et croate ont plus que doublé et se chiffrent actuellement à plus de 2 millions en six mois. Plus de 100 000 pages ont été consultées sur le site albanais, ce qui marque un progrès non négligeable. Le site de la version résumée en macédonien est également de plus en plus fréquenté, avec plus de 600 visiteurs par mois. À la consultation en ligne des documents électroniques, s'ajoute le Programme de communication du Tribunal, dans le cadre duquel ont été distribués dans la région des centaines de documents juridiques sur CD et d'enregistrements audio et vidéo des audiences. Ces audiences peuvent être suivies en ligne par retransmission audio et vidéo.

26. Dans le cadre du concours qu'il continue d'apporter à la paix et à la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international a entrepris diverses activités par lesquelles il cherche à expliquer à l'opinion publique de la région, les affaires dont il est saisi et les conclusions auxquelles il parvient. En juillet, le Greffier s'est rendu à Grabovica (Bosnie-Herzégovine) pour y rencontrer les parents d'un civil qui y avait été tué en 1993. En juin, a été organisée au même titre une grande manifestation publique à Belgrade, qui a permis à des représentants du Tribunal de s'entretenir avec des magistrats serbes, des étudiants et des représentants de la société civile sur la manière dont le Tribunal avait procédé aux enquêtes, aux poursuites et aux procès relatifs aux crimes commis à Prijedor (Bosnie-Herzégovine). En septembre, le juge Schomburg a participé comme orateur principal à une conférence organisée par une association locale des victimes à Prijedor. À La Haye, le Tribunal a accueilli des membres des institutions du Gouvernement autonome du Kosovo, qui ont pu entendre des hauts fonctionnaires du Tribunal et assister à des audiences de celui-ci.

27. Le Programme de communication a également permis la participation à plusieurs autres conférences, à des cours d'été et à des stages organisés pour de jeunes juristes, des militants associatifs et de futurs dirigeants politiques. Au Kosovo, une série de conférences a été organisée dans les écoles secondaires. Une documentation dans la langue locale est distribuée chaque fois aux participants. À Sarajevo, le Programme a permis de coproduire un grand ouvrage qui présente en résumé toutes les affaires relatives aux crimes commis en Bosnie-Herzégovine. Le premier tirage de 2 000 exemplaires a été distribué aux associations de victimes, aux

organisations non gouvernementales, aux institutions judiciaires, aux fonctionnaires, aux journalistes et aux établissements universitaires de toute la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie.

D. Coopération entre le Tribunal international et les États de la région

28. Peu après l'exposé que j'ai fait au Conseil de sécurité en juin 2006, les autorités russes ont procédé au transfèrement de Zelenović aux autorités de Bosnie-Herzégovine, qui l'ont elles-mêmes remis au Tribunal international. Celui-ci reste cependant préoccupé par le fait que les États s'abstiennent d'arrêter et de lui présenter les six accusés de haut rang qui restent en fuite, surtout Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Les juges tiennent absolument à ce que le Tribunal ne ferme pas ses portes avant que ces fugitifs n'aient été arrêtés et jugés. Si tel n'était pas le cas, le Tribunal n'aurait pas pleinement accompli sa mission, et le message et le souvenir qu'il veut laisser dans les mémoires, à savoir que la communauté internationale ne tolère pas les violations graves du droit international humanitaire, seraient dangereusement altérés.

29. Depuis toujours, le travail du Tribunal dépend dans une bonne mesure de la coopération des États et de leur non-immixtion dans les affaires en cours. Cette attitude est d'autant plus importante que le Tribunal arrive au terme de sa stratégie de fin de mandat. Pour qu'il réalise les intentions de la communauté internationale, c'est-à-dire la justice, la paix et la réconciliation, celle-ci doit agir immédiatement pour faire arrêter et traduire devant lui tous les fugitifs restants. Par conséquent, j'invite instamment les États à prendre immédiatement des mesures pour s'informer du sort de ces personnes et les faire comparaître devant le Tribunal sans plus tarder.

III. Nouvelles prévisions d'achèvement des travaux

30. Comme dans mon rapport précédent, je dois confirmer encore qu'en dépit des efforts déployés jusqu'à présent, les procès se poursuivront jusqu'en 2009. Comme je le disais dans ce document, plusieurs circonstances feront qu'ils seront ou non clos à cette date. La première est le succès des procès à accusés multiples. On constate pour l'instant que ces procès se déroulent de façon tout à fait normale. Mais certains signes font penser que; sans une direction ferme, et sans la coopération sans réserve des parties, ils pourraient durer plus longtemps qu'on ne l'imaginait au départ. Pour réduire leur longueur, les juges ont recouru à l'article 73 *bis* pour limiter le temps accordé aux parties pour présenter leurs moyens. Dans l'affaire *Milutinović et consorts* par exemple, la Chambre a dû prendre une ordonnance limitant sensiblement le temps dont disposent les parties parce qu'il est apparu que si le procès se poursuivait au même rythme, il prendrait deux fois plus longtemps que prévu. De la même façon, dans l'affaire *Prlić et consorts*, des temps de parole stricts ont été imposés dès le début mais la Chambre doit tâcher sans cesse de maintenir la procédure dans les délais.

31. Comme on l'a vu plus haut, les juges ont également commencé à bénéficier de l'amendement récemment apporté à l'article 73 *bis* du Règlement, qui autorise une chambre à inviter le Procureur à réduire les chefs d'accusation en choisissant ceux qu'il retient pour requérir. Cette solution vient d'être utilisée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* pour réduire d'un tiers l'acte d'accusation. Les juges devraient recourir de plus en plus souvent à ce moyen de réduire la

longueur des procès, afin non seulement que le Tribunal puisse respecter les objectifs de sa stratégie mais surtout que le droit de l'accusé à une justice rapide soit respecté.

32. Les juges font ce qu'ils peuvent pour conduire de façon efficace les mises en accusation et les procès eux-mêmes, mais certaines circonstances indépendantes de leur volonté – la maladie d'un accusé ou d'un conseil, l'indisponibilité des témoins, la coopération des États – peuvent influencer sur le rythme auquel avancent les affaires. De plus, l'achèvement de tous les procès dépendra pour une bonne part du maintien en fonction du personnel qualifié jusqu'au moment où le Tribunal fermera ses portes.

33. Comme on l'a dit, le Tribunal a continué de renvoyer aux juridictions de la région les dossiers des accusés de rang intermédiaire ou subalterne afin de réduire l'encombrement de son rôle. Deux affaires concernant trois accusés ont été ainsi transférées pendant la période à l'examen, et quatre dossiers sont en instance devant la Formation de renvoi. Quand la décision sera prise, il ne restera plus d'autres affaires susceptibles de renvoi puisqu'il n'y aura plus d'accusés de rang intermédiaire ou subalterne comme l'envisage la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. On notera que le dessaisissement de ces affaires risque de nuire à l'achèvement de la stratégie dans les délais parce que le renvoi peut être refusé et les affaires revenir au Tribunal international si les tribunaux nationaux ne peuvent garantir le respect des principes de l'équité.

34. J'ai déjà soulevé la question critique des six accusés encore en fuite, mais j'insisterai particulièrement sur la nécessité d'appréhender Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Depuis plus de 10 ans, le Tribunal international demande en vain aux États Membres de procéder à l'arrestation de ces fugitifs. Si les procès doivent être achevés avant la fin de 2009, ces personnes doivent être appréhendées immédiatement. Le fait qu'on ne procède pas *sur l'heure* à leur arrestation rend incertain le respect de la date butoir de 2009.

IV. Conclusion

35. Ces six derniers mois, le Tribunal a vécu une phase d'évolution profonde et de difficultés sans précédent, qui était en même temps l'une des plus fructueuses de son histoire. Au total, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont pris 391 ordonnances et rendu quatre jugements. Avant la fin de l'année civile, la Chambre d'appel pourra clore huit procédures, au TPIY et au TPIR, concluant ainsi son année la plus productive. Il ne restera que 15 appels à régler. À l'heure actuelle, le rôle du Tribunal compte neuf procès au stade préliminaire, et on pense qu'ils feront, comme les six actuellement en instance, l'objet d'un appel. On peut donc prévoir que le Tribunal aura encore à connaître de 15 appels après la clôture de tous ces procès. Pour ce qui est de la date à laquelle il sera statué sur ces appels, le Tribunal pense que tous les recours introduits auront été jugés dans les deux années suivant la fin de chaque procès.

36. Comme le présent rapport l'a montré, le Tribunal a pris ces six derniers mois de nouvelles mesures pour rendre plus efficaces des procédures de jugement et d'appel. Il a adopté les modifications conseillées par le Groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel du Groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance; il a obtenu des gains d'efficacité décisifs sur ces deux plans. Les juges n'en continuent pas moins de rechercher les moyens d'améliorer les

pratiques et les procédures du Tribunal et ont adopté à cette fin de nouveaux amendements au Règlement.

37. Les efforts que font les juges pour hâter la procédure se sont donc traduits par une diminution constante du nombre d'accusés dont les affaires sont encore en instance. À l'heure actuelle, l'action intentée contre 97 accusés – sur un total de 161 mises en accusation – est achevée. Pour les 64 accusés restants, 15 ont été jugés et sont allés en appel, 23 sont en cours de jugement, 15 en sont encore à la phase préliminaire, 4 attendent une éventuelle ordonnance de renvoi au titre de l'article 11 *bis* du Règlement et 6 sont toujours en fuite. Le Tribunal devrait achever avant la fin de 2006 la procédure concernant deux accusés de plus en se prononçant sur deux appels; l'appel introduit par quatre autres accusés devrait être jugé au premier trimestre de 2007.

38. Le Tribunal continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour respecter les délais de sa stratégie de fin de mandat. Comme le présent rapport l'aura fait comprendre, il s'interroge constamment sur ses propres pratiques et adopte des solutions concrètes pour rendre plus efficaces ses méthodes de travail. Loin de se satisfaire du statu quo, il cherchera encore de nouveaux moyens de s'attacher le soutien de la communauté internationale afin de pouvoir s'acquitter pleinement de sa mission. Il s'efforcera également encore d'assurer l'état de droit dans les États de l'ex-Yougoslavie grâce à ses relations avec les juridictions locales, aux activités de sensibilisation et à la diffusion de documentation dans la région. Ce n'est qu'en aidant les juridictions nationales de la région à se développer qu'il laissera un héritage durable. J'invite instamment les États membres du Conseil à rester à nos côtés dans cette entreprise d'importance capitale. Le Tribunal ne relâchera pas son effort d'efficacité mais, comme on l'a déjà fait observer, la réussite de sa stratégie de fin de mandat repose sur plusieurs circonstances indépendantes de sa volonté, notamment l'arrestation des derniers fugitifs et l'heureuse issue des procès renvoyés aux juridictions de la région.

39. En conclusion, et comme le montre le présent rapport, le Tribunal international s'efforce et continuera de s'efforcer d'accomplir une mission qui concourt à l'approfondissement de la paix et de la sécurité dans l'ex-Yougoslavie. Il reste redevable au Conseil du soutien indéfectible que celui-ci lui a apporté jusqu'à ce jour. Grâce à l'idée prophétique qu'il a eue de créer le Tribunal en 1993, partout dans le monde on demande des comptes aux responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. C'est grâce à la direction qu'il a donnée que les efforts de prévention et de répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide par la justice internationale se sont généralisés. Avec l'appui du Conseil, l'expérience et la jurisprudence du Tribunal, qui administre la justice pénale internationale tout en respectant les garanties d'équité les plus strictes, ont ouvert la voie à cette évolution historique. J'appelle les États membres du Conseil à ne pas relâcher leur appui dans les quelques années que le Tribunal a à vivre. Il reste beaucoup à faire, notamment juger les six hauts responsables encore en fuite, surtout Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Si ces personnes devaient ne pas être traduites devant lui, cette défaillance porterait une ombre ineffaçable sur l'héritage du Tribunal et ferait se méprendre sur les intentions de la communauté internationale à l'égard de l'ex-Yougoslavie. Nous devons aller de l'avant ensemble pour mener à bien la mission du Tribunal, pour des raisons historiques mais aussi pour les raisons plus nobles encore que sont la justice internationale et la lutte inachevée contre l'impunité, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Annexe II

Évaluation de Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentée au Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil

1. Le présent rapport, qui fait suite au rapport d'évaluation du 7 juin 2006, rend compte des progrès accomplis par le Bureau du Procureur dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat. On y trouvera l'exposé des mesures qui ont été prises récemment et de celles qui vont l'être.
2. Le Conseil de sécurité a prié le Tribunal de ne poursuivre à La Haye que les plus hauts dirigeants. Le Tribunal s'y emploie. Tous les procès restants mettent en cause des personnes de haut rang qui occupaient un poste d'autorité et exerçaient des fonctions de commandement.
3. Des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer l'efficacité des procédures tout en maintenant les normes judiciaires les plus strictes. À cet égard, la collaboration entre le Bureau du Procureur et les Chambres a été assez fructueuse.
4. Il reste bien sûr à arrêter les six accusés toujours en fuite. Leur transfert à La Haye ne réduira pas la charge de travail du Tribunal mais, s'il se fait dans un avenir proche, il aura moins d'incidence sur le calendrier des audiences car on pourra encore envisager de juger les intéressés avec d'autres accusés en attente de jugement. Cependant, chaque procès qui commence fait s'éloigner cette éventualité.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat

Arrestation des fugitifs

5. Six personnes mises en accusation par le Tribunal sont encore en fuite, dont les principaux accusés, Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Tous deux sont accusés du crime le plus grave, le génocide. Durant la période considérée, aucun des fugitifs n'a été transféré au Tribunal. Le Procureur continue de tout faire, en collaboration avec toutes les parties prenantes, pour les localiser et les appréhender. Il a poursuivi ses initiatives visant à mieux coordonner les activités des autorités nationales et des organes internationaux pour localiser et arrêter ces fugitifs. Pendant la période couverte par le présent rapport, il s'est rendu plusieurs fois à Belgrade pour s'entretenir de questions liées aux fugitifs avec les plus hautes autorités, dont le Président et le Premier Ministre serbes et d'autres hauts responsables. D'autre part, la présidence de l'Union européenne a demandé au Procureur d'évaluer le niveau de la coopération fournie par la Serbie au TPIY. À cette fin, le Procureur a participé le 16 octobre à une réunion de la Troïka européenne. Il a aussi rencontré le Commissaire européen à l'élargissement et le Bureau du Procureur entretient d'étroites relations avec les institutions de l'Union européenne, qui continuent de s'intéresser de près aux activités du TPIY et de lui apporter leur aide.

Renvoi des affaires

6. Entre le 1^{er} septembre 2004 et le 28 juillet 2005, conformément aux résolutions 1503 et 1534 par lesquelles le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal de ne juger que les principaux dirigeants portant la responsabilité des crimes les plus graves, le Procureur a déposé en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve 13 demandes de renvoi concernant 21 accusés de rang intermédiaire et subalterne. Une autre affaire concernant deux accusés a été renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine. En outre, le 14 novembre, la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a rendu son premier jugement dans une affaire qui lui avait été renvoyée en application de l'article 11 *bis*, l'affaire *Stanković*.

7. Outre ces affaires ayant donné lieu à une mise en accusation, renvoyées en application de l'article 11 *bis*, le Bureau du Procureur a aussi commencé à renvoyer des dossiers d'enquête aux procureurs des juridictions internes pour examen et complément d'enquête. Une collaboration en ce sens a commencé avec les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie. Plusieurs de ces affaires ont été jugées ou vont l'être à Belgrade et Sarajevo.

8. Le Bureau du Procureur a pris de nombreuses mesures pour que ces renvois se fassent sans heurts. Ses représentants ont rencontré les Procureurs d'État de la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, ainsi que le Premier Ministre de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ils ont également pris part à plusieurs réunions organisées par l'OSCE afin de promouvoir l'entraide judiciaire régionale. Des progrès ont été accomplis, mais il reste encore à franchir des obstacles de taille. Il est urgent que la législation de ces pays permette d'extrader leurs ressortissants ou de renvoyer les affaires où les peines encourues dépassent 10 ans d'emprisonnement. Le 7 septembre, le Procureur s'est rendu à Vienne à l'invitation de la présidence de l'OSCE pour encourager cette organisation à prendre la direction des opérations pour régler le problème de l'impunité.

Mesures prises pour accélérer les procès

9. Le Bureau du Procureur continue de mener six procès par jour, ce qui constitue un programme chargé et éprouvant. Dans chacun des prétoires, une audience a lieu le matin et une autre l'après-midi, avec des équipes de l'accusation différentes. C'est un rythme soutenu, qui oblige le personnel du Bureau du Procureur à fournir un travail important pour respecter les échéances fixées par les juges et faire en sorte que les témoins soient toujours prêts à déposer le moment venu.

10. Le Procureur sait bien que le Conseil se préoccupe du temps qu'il faudra pour mener les affaires à leur terme. Les considérations de temps sont au cœur des travaux du Bureau du Procureur. L'exposé même de sa mission prévoit « l'achèvement positif » de son mandat, l'objet de ce double critère étant que, par chaque décision, il veille non seulement à ce que justice soit faite mais aussi à ce que les objectifs généraux de la stratégie de fin de mandat du Tribunal soient respectés.

11. La politique du Procureur est de joindre autant d'instances que possible afin que plusieurs accusés soient jugés ensemble. Les craintes initiales, selon lesquelles des procès aussi importants seraient impossibles à gérer, ne se sont pas matérialisées.

à ce jour. Trois affaires concernant chacune six accusés ou plus sont actuellement en cours et 23 accusés en tout sont actuellement jugés. En outre, l'accusation est prête à commencer une nouvelle affaire à tout moment au cas où un procès se terminerait inopinément.

12. Les procès suivent un calendrier strict fixé par les juges et la diligence de la procédure est une considération qui motive toutes les équipes du Bureau du Procureur. Il est maintenant d'usage que les parties fournissent une estimation détaillée du temps qu'il leur faudra pour présenter leurs moyens. Un nombre d'heures précis est prévu pour la présentation des éléments de preuve et toute l'activité des salles d'audience est chronométrée à la minute près.

13. Les équipes du Bureau du Procureur continuent de chercher par tous les moyens à réduire le nombre des questions qui prennent beaucoup de temps d'audience. L'accusation présente régulièrement des requêtes pour éviter de citer des témoins quand leur déposition par écrit peut suffire. La jurisprudence récente de la Chambre d'appel du TPIR, selon laquelle le génocide survenu au Rwanda est de notoriété publique, permettra peut-être de se dispenser plus souvent de prouver des faits qui ne peuvent plus être raisonnablement contestés, et de recourir à la figure du constat judiciaire dans les prochains procès pour les faits établis lors de procès précédents.

14. Par rapport aux années précédentes, beaucoup moins de témoins ordinaires des faits incriminés déposent maintenant à l'audience et, dans un procès récent, une grande partie des preuves a été présentée sous la forme de dossiers factuels. Lorsque les témoins se rendent effectivement à La Haye, l'accusation prépare une déposition écrite dont le contenu n'a pas à être répété oralement devant la Chambre. Cette façon d'écourter les témoignages, devenue pratique courante au Bureau du Procureur, constitue peut-être le changement le plus important dans la présentation des moyens à charge. Si elle permet au Tribunal de faire des économies de temps substantielles, elle exige un travail supplémentaire considérable de la part du Bureau du Procureur, qui doit contacter les témoins et rédiger leurs dépositions.

15. Cette nouvelle façon de procéder a permis de réaliser un gain de temps considérable. Ainsi, dans un des procès, 69 témoins ont déposé en 62 jours d'audience, avec une pointe de 14 témoins en une semaine, ce qui a permis un gain de temps estimé à 50 %. En moyenne, l'accusation met maintenant entre 15 et 30 minutes pour interroger un témoin ordinaire des faits incriminés, selon que celui-ci recourt ou non à des documents, des cartes ou des enregistrements vidéo. C'est à peu près le quart du temps qu'il fallait en général. Le temps d'interrogation des experts et des témoins qui ont assisté aux faits de l'intérieur a aussi été considérablement réduit.

16. Grâce à ces mesures, le rythme de travail du Tribunal est devenu impressionnant par rapport à celui de toute autre juridiction. Il est en nette amélioration par rapport aux premiers procès, où les témoins étaient souvent interrogés durant plusieurs jours. Le Bureau du Procureur ne peut toutefois pas réduire indéfiniment le temps des audiences. Les exposés à charge ne sont qu'une partie de la procédure. Lors d'un procès récent, ils n'ont duré que 102 heures, mais la présentation des moyens à décharge a duré 126 heures et les questions de procédure et les interventions des juges ont pris 104 heures. En outre, toutes les initiatives du Bureau du Procureur n'aboutissent pas. Ses efforts pour obtenir l'accord de la défense sur des questions de fait restent généralement sans résultat et

le nombre d'accusés disposés à plaider coupable a considérablement diminué. Ses tentatives de régler rapidement les questions liées aux témoins n'aboutissent pas avec toutes les Chambres. Certaines préfèrent que les témoins déposent en personne et, dans certains cas, n'acceptent une pièce que si elle est présentée par un témoin. Une Chambre de première instance s'est récemment dite préoccupée de la qualité des dépositions écrites par rapport aux témoignages directs et les conseils de la défense ont commencé à se plaindre de ce qu'ils qualifient de « procès au chronomètre », déclarant qu'une telle façon de voir les choses ne permettait pas à un organe judiciaire indépendant d'exercer convenablement ses fonctions. Les procès doivent être équitables autant que rapides et la justice ne peut être sacrifiée à l'efficacité.

17. L'article 73 *bis* du Règlement autorise maintenant la Chambre de première instance à ordonner au Procureur de choisir les chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions. Dans deux affaires, ce mécanisme a permis de réduire la taille du dossier à charge, le nombre de crimes à établir et le volume de preuves à présenter. En outre, le Procureur continue d'examiner lui-même les moyens à charge et la possibilité de modifier les actes d'accusation avant ou pendant les procès. Il continuera cependant de s'opposer à toute réduction des chefs d'accusation s'il estime que cela compromettrait les chances d'aboutissement des poursuites ou l'examen de la responsabilité pénale d'un accusé. Le Tribunal doit continuer de rendre la justice en respectant les principes d'intégrité, d'équité des procès et de régularité des procédures. Les groupes de victimes et même les conseils de la défense expriment des préoccupations de plus en plus vives à cet égard.

Facteurs externes influant sur l'exécution de la stratégie de fin de mandat

Coopération des États et des autres entités

18. Le principal obstacle à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux reste le fait que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal n'ont pas été arrêtées et transférées. Six d'entre elles sont toujours en fuite. Durant la période couverte par le présent rapport, pas un seul fugitif n'a été placé en détention.

19. Le Bureau du Procureur n'a ni le pouvoir ni les ressources qui lui permettraient de mener seul la recherche et l'appréhension des fugitifs. Cette responsabilité incombe au premier chef aux autorités de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, à l'heure actuelle, la collaboration de l'une et de l'autre laisse à désirer.

20. Radovan Karadžić, l'ancien Président de la Republika Srpska, se déplace entre la Serbie et la Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine. Ni les autorités de la Republika Srpska ni les autorités serbes ne s'efforcent de le localiser. Les efforts déployés par la communauté internationale pour neutraliser son réseau en Bosnie-Herzégovine sont aussi restés sans effet.

21. Ratko Mladić est toujours en liberté en Serbie. En juillet, ce pays a lancé un plan d'action largement diffusé pour le retrouver, ainsi que les autres accusés en fuite. Malheureusement, ce plan ne réglait pas véritablement les graves dysfonctionnements signalés dans les rapports précédents, à savoir le manque de

volonté politique, l'absence de confiance et de collaboration entre les institutions concernées et l'inexistence d'une stratégie cohérente. Ce n'est qu'en donnant des preuves sans ambiguïté de leur volonté politique que les hauts dirigeants serbes pourront inverser la tendance négative qui caractérise la coopération de la Serbie avec le Tribunal depuis un an et demi.

22. C'est la volonté politique qui fera que Ratko Mladić, Radovan Karadžić, Zdravko Tolimir, Goran Hadžić et Stojan Zupljanin seront rapidement arrêtés et transférés à La Haye parce que, selon les informations dont dispose le Procureur, tous sont à la portée des autorités serbes. Le Gouvernement serbe pourrait aussi, s'il le voulait, retrouver Vlastimir Đjordjević en Russie, où il vit depuis plusieurs années.

23. Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont avec la Serbie responsables de l'arrestation et du transfèrement des accusés encore en fuite. Selon des informations fiables, Radovan Karadžić et Stojan Zupljanin en particulier continuent d'entrer en Bosnie-Herzégovine et d'en sortir. Ils y sont soutenus par des réseaux bien organisés. Le Gouvernement central de Sarajevo et les autorités de la Republika Srpska doivent redoubler d'efforts pour démanteler ces réseaux, trouver les fugitifs et les arrêter.

24. La collaboration fournie par les autres pays de la région, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, ne pose pas de problème digne de mention.

25. Dans l'une des affaires, *Haradinaj et consorts*, le Bureau du Procureur collabore avec un autre organe de l'ONU, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Les demandes qu'il leur adresse portent principalement sur l'accès à des documents et la protection des témoins. Certains des problèmes signalés au Conseil en juin sont en voie d'être réglés mais d'autres subsistent. Le dialogue a toutefois été amorcé avec la Mission et certaines améliorations ont eu lieu, notamment pour ce qui est de l'accès aux documents; d'autres discussions devraient avoir lieu avant la fin de l'année. La sécurité des témoins reste un grave sujet de préoccupation. L'attitude plus de la nouvelle direction de la Mission est encourageante, mais il sera difficile de rendre confiance aux témoins, en raison de la situation héritée de la direction précédente.

Conclusion

26. Comme le montre le présent rapport, le Bureau du Procureur fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'en tenir au calendrier de la stratégie de fin de mandat. Il a respecté la première échéance en terminant toutes les enquêtes à la fin de 2004. Il continue aussi de collaborer étroitement avec les autres organes du Tribunal pour hâter les procédures et respecter ainsi les objectifs fixés dans les résolutions 1503 et 1534.

27. Toutefois, la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat demeure largement tributaire de la coopération des autorités de la Serbie et de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. Celles-ci doivent prendre des mesures énergiques pour appréhender les six accusés toujours en fuite et les transférer à La Haye le plus tôt possible. Il est inimaginable que le mandat du Tribunal prenne fin alors que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, tous deux accusés du plus grave des crimes, le

génocide, sont toujours en fuite. Pour les victimes et la population de l'ex-Yougoslavie en général, justice n'aura pas été faite tant que ces deux hauts responsables n'auront pas été jugés. Le Conseil voudra peut-être envisager de nouvelles mesures pour encourager la Serbie et la Bosnie-Herzégovine à s'acquitter enfin des obligations qui leur incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Tableau 1

1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 25 mai 2006 et le 15 novembre 2006 (2)*				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
1	Naser Orić	Commandant dans l'armée et la police de l'ABiH	15 avril 2003	30 juin 2006 (déclaré coupable)
2	Momčilo Krajišnik	Président de l'Assemblée nationale de la RS	7 avril 2000	27 septembre 2006 (déclaré coupable)

* Pour la période antérieure au 25 mai 2006, voir le tableau I de l'annexe I du rapport précédent (S/2006/353). Entre le début des activités du Tribunal et le 15 novembre 2006, à l'issue de 28 procès, 42 accusés ont été déclarés coupables et 6 acquittés. Sur les 42 déclarations de culpabilité prononcées, trois ont été annulées en appel.

2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 25 mai 2006 et le 15 novembre 2006 (0)*				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
<i>Aucun accusé n'a plaidé coupable durant la période considérée.</i>				

* Pour la période antérieure au 25 mai 2006, voir le tableau I de l'annexe I du rapport précédent (S/2006/353). Entre le début des activités du Tribunal et le 15 novembre 2006, 19 accusés ont plaidé coupable dans 15 affaires.

3. Condamnations pour outrage entre le 25 mai 2006 et le 15 novembre 2006 (2)				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>	
1	Ivica Marijačić	14 juin 2005	27 septembre 2006 (confirmé en appel)	
	Markica Rebić		27 septembre 2006 (confirmé en appel)	
Total : 2 accusés				

Abréviations : ABiH = Armée de Bosnie-Herzégovine; RS = Republika Srpska.

Tableau II

1. Procès en cours (23 accusés, 5 affaires)*				
N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Commentaires
1	Mile Mrkšić	Colonel et chef de corps dans la JNA	16 mai 2002	« Hôpital de Vukovar » Procès ouvert le 10 octobre 2005
	Miroslav Radić	Capitaine dans la JNA	16 mai 2002	
	Veselin Šljivančanin	Commandant dans la JNA	3 juillet 2003	
2	Milan Martić	Président de la RSK	21 mai 2002	« RSK » Procès ouvert le 13 décembre 2005
3	Jadranko Prlić	Président de la Herceg-Bosna	6 avril 2004	« Herceg-Bosna » Procès ouvert le 26 avril 2006
	Bruno Stojić	Chef du Département de la défense de la Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense de la Herceg-Bosna		
	Milivoj Petković	Commandant du HVO		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire du HVO		
	Berislav Pušić	Commandant de la police militaire du HVO		
4	Dragoljub Ojdanić	Chef d'état-major de la VJ	26 avril 2002	« Kosovo » Procès ouvert le 10 juillet 2006
	Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la RFY	3 mai 2002	
	Milan Milutinović	Président de la République de Serbie	27 janvier 2003	
	Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština de la VJ (Kosovo)	7 février 2005	
	Sreten Lukić	Chef d'état-major du Ministère serbe de l'intérieur, responsable de la VJ (Kosovo)	6 avril 2005	
	Nebojša Pavković	Général, commandant de la III ^e armée de la VJ (Kosovo)	25 avril 2005	
5	Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité de la VRS	12 octobre 2004	« Srebrenica » Procès ouvert le 14 juillet 2006
	Drago Nikolić	Chef des services de sécurité du corps de la Drina (VRS)	23 mars 2005	
	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur de la RS	7 avril 2005	

	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint du corps de la Drina (VRS)	18 avril 2005	
	Vinko Pandurević	Commandant de la brigade de Zvornik (VRS)	31 mars 2005	
	Milan Gvero	Commandant adjoint de la VRS	2 mars 2005	
	Radivoje Miletić	Chef des opérations et sous-chef d'état-major de la VRS	2 mars 2005	
Total : 23 accusés				

* Au 15 novembre 2006. Le procès de Vojislav Šešelj doit commencer le 27 novembre 2006.

Abréviations : Herceg-Bosna = République croate de Herceg-Bosna; HVO = Conseil de défense croate; JNA = Armée populaire yougoslave; RFY = République fédérale de Yougoslavie; RS = Republika Srpska; RSK = République serbe de Krajina; VRS = Armée des Serbes de Bosnie; VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

2. Affaires d'outrage en cours (2 accusés, 2 dossiers)*			
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
1	Domagoj Margetić	13 octobre 2006	Affaire attribuée à une Chambre de première instance
2	Josip Jović	14 octobre 2005	Reconnu coupable en première instance le 30 août 2006, appel en cours
Total : 2 accusés			

* Au 15 novembre 2006.

Abréviations : ABiH = Armée de Bosnie-Herzégovine; Herceg-Bosna = République croate de Herceg-Bosna; HVO = Conseil de défense croate; JNA = Armée populaire yougoslave; RS = Republika Srpska; RSK = République serbe de Krajina.

Tableau III

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 25 mai 2006 et le 15 novembre 2006 (1)					
	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date d'arrivée</i>	<i>Comparution initiale</i>
1	Dragan Zelenović	Commandant en second de la police militaire des forces serbes	Foča (BH)	10 juillet 2006	13 juillet 2006
Total : 1 accusé au cours de la période considérée					

2. Accusés encore en fuite (6)				
	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
1	Radovan Karadžić	Président de la RS	BH	25 juillet 1995
2	Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BH	25 juillet 1995
3	Vlastimir Đorđević	Vice-Ministre serbe de l'intérieur responsable de la VJ	Kosovo	25 septembre 2003
4	Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28 mai 2004
5	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité dirigé par les Serbes	Krajina (Croatie)	6 octobre 2004
6	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité à l'état-major principal de la VRS	Srebrenica and Zepa	10 février 2005
Total : 6 accusés encore en fuite				

Abréviations : BH = Bosnie-Herzégovine; RS = Republika Srpska; SAO SBSO = Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental; VRS = Armée des Serbes de Bosnie; VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie.

Tableau IV

Accusés en attente de jugement au 15 novembre 2006 (15 accusés, 9 affaires)			
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
1	Vojislav Šešelj	Président du SRS	26 février 2003
2	Franko Simatović*	Chef de la division des opérations spéciales des services de sécurité (« DB ») de la République de Serbie	2 juin 2003
	Jovica Stanišić*	Chef des services de sécurité (« DB ») de la République de Serbie	12 juin 2003
3	Ante Gotovina	Commandant du district militaire de Split (HV)	12 décembre 2005
	Ivan Čermak*	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire de la Croatie	12 mars 2004
	Mladen Markač*	Commandant des forces spéciales de police de la Croatie	
4	Dragomir Milošević	Commandant du corps Romanija de la VRS	7 décembre 2004
5	Rasim Delić*	Commandant en chef de l'ABiH	3 mars 2005
6	Momčilo Perišić*	Chef de l'état-major général de la VJ	9 mars 2005
7	Ramush Haradinaj*	Commandant dans l'ALK	14 mars 2005
	Idriz Balaj	Commandant dans l'ALK	14 mars 2005
	Lahi Brahimaj	Commandant en second dans l'ALK	14 mars 2005
8	Mičo Stanišić*	Ministre de l'intérieur de la RS	17 mars 2005
9	Johan Tarčulovski	Responsable de la sécurité personnelle du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine	21 mars 2005
	Ljube Boškoski	Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine	1 ^{er} avril 2005
Total: 15 accusés			

* Parmi les accusés en attente de jugement, huit sont en liberté provisoire.

Abréviations : ABiH = Armée de Bosnie-Herzégovine; ALK = Armée de libération du Kosovo; HV = Armée croate; RS = Republika Srpska; SRS = Parti radical serbe; VRS = Armée des Serbes de Bosnie; VJ = Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie.

Tableau V

Demandes de renvoi (art. 11 bis) pendantes au 15 novembre 2006 (5 accusés, 4 affaires)				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Stade de la procédure</i>
1	Dragan Zelenović	Commandant en second de la police militaire et chef d'un groupe de paramilitaires à Foča (BH)	21 septembre 2004	Décision en attente
2	Vladimir Kovačević	Commandant dans la JNA	28 octobre 2004	Décision en attente
3	Sredoje Lukić	Membre d'une unité paramilitaire serbe (BH)	1 ^{er} février 2005	Décision en attente
	Milan Lukić	Membre d'une unité paramilitaire serbe (BH)		
4	Milorad Trbić	Commandant en second du 3 ^e bataillon de la brigade de Zvornik (VRS)	3 mai 2006	Décision en attente
Total : 5 accusés				

Demandes de renvoi (art. 11 bis) approuvées en appel entre le 25 mai 2006 et le 15 novembre 2006 (3 accusés, 2 affaires)*				
<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Stade de la procédure</i>
1	Pasko Ljubičić	Commandant du 4 ^e bataillon de police militaire du HVO	4 novembre 2004	Décision confirmée en appel le 6 juillet 2006; affaire renvoyée aux autorités de la BH le 22 septembre 2006
2	Savo Todović	Directeur adjoint du KP Dom, prison administrée par les Serbes (BH)	1 ^{er} novembre 2004	Décision confirmée en appel le 4 septembre 2006; affaire renvoyée aux autorités de la BH le 3 octobre 2006
		Mitar Rašević	Chef des gardiens du KP Dom, prison administrée par les Serbes (BH)	
Total : 3 accusés				

* À ce jour, six affaires ont été renvoyées aux juridictions locales en application de l'article 11 bis du Règlement.

Abréviations : BH = Bosnie-Herzégovine; HVO = Conseil de défense croate; JNA = Armée populaire yougoslave; VRS = Armée des Serbes de Bosnie.

Tableau VI

Décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 25 mai 2006 ¹			
(Dates du dépôt et de la décision)			
Appels interlocutoires		Appels de jugements	
TPIY		TPIY	
1. Seselj IT-03-67-AR72.1	02/02/06-15/06/06	1. Strugar IT-01-42-A	02/03/05-20/09/06
2. Popovic et consorts IT-05-88-Ar65.2	17/05/06-30/06/06		
3. Prlic et consorts IT-04-74-AR73.2	15/06/06-04/07/06	TPIR	
4. Boskoski et Tarculovski IT-04-82-Ar65.3	07/07/06-28/08/06	1. Ntagerura et consorts	04/03/04-07/07/06
5. Martić IT-95-11-AR73.2	21/06/06-14/09/06	ICTR-99-46-A	
6. Krajisnik IT-00-39-Ar73.2	30/06/06-15/09/06	2. Gacumbitsi ICTR-01-	16/07/04-07/07/06
7. Prlic IT-04-74-Ar73.3 <i>Confidentiel</i>	30/06/06-04/10/06	64-A	
8. D. Milosevic IT-98-29/1-Ar65.1	22/08/06-18/10/06		
9. Seselj IT-03-67-AR73.3	04/09/06-20/10/06		
10. Gotovina IT-01-45-Ar73.1	17/08/06-25/10/06		
11. Markac IT-03-73-Ar73.1	21/08/06-25/10/06		
12. Cermak IT-03-73-Ar73.2	21/08/06-25/10/06		
TPIR		Autres appels	
1. Muvunyi - ICTR-00-55A-AR73(C)	15/05/06-29/05/06	TPIY	
2. Karemera et consorts. - ICTR-98-44-AR73(C)	12/12/05-16/06/06	1. Zigic IT-98-30/1-A	19/06/06-04/07/06
3. Karemera et consorts - ICTR-98-44-AR73.7	07/03/06-30/06/06	2. Vasilijević IT-98-32-A	08/06/06-10/07/06
4. Karemera - ICTR-98-44-AR72.7	30/05/06-25/08/06	<i>Confidentiel</i>	
5. Ntabakuze ICTR-98-41-Ar73	20/07/06-18/09/06	3. Kordic IT-95-14/2-A	10/07/06-05/09/06
6. Bagosora - ICTR-98-41-AR73	29/05/06-26/09/06	<i>Confidentiel</i>	
7. Butare - ICTR-97-21-AR73	08/06/06-27/10/06	4. Delic IT-04-83.Misc.1	20/09/06-01/11/06
8. Zigiranyirazo ICTR-2001-73-AR73	19/06/06-30/10/06	5. Radic IT-98-30/1-R.1	13/10/06-10/11/06
		TPIR	
		1. Rutaganira ICTR-95-ICT	04/07/06-24/08/06
		2. Niyitigeke ICTR-96-14-R	02/08/06-27/09/06
		(réexamen)	
		3. Ntabakuze ICTR-98-41-	14/07/06-04/10/06
		Ar73	
		Appel d'une ordonnance de renvoi	
		TPIY	
		1. Ljubic IT-00-41-	25/04/06-04/07/06
		AR11bis.1	
		2. Rasevic et Todovic	15/06/06-04/09/06
		IT-97-25/1-AR11bis.1 et	
		AR11bis.2	
		TPIR	
		1. Bagaragaza ICTR-05-86-	02/06/06-30/08/06
		AR11bis	

Appels concernant une demande en révision	
TPIY	
1. Zigic IT-98-30/1-A	07/12/05-26/06/06
2. Kvočka et consorts IT-98-30/1-R.2	14/06/06-28/08/06
3. Radic IT-98-30/1-R.1	27/02/06-31/10/06
TPIR	
1. Niyitegeka ICTR-96-14-R	27/10/04-30/06/06
Appel d'une condamnation pour outrage	
1. Marijacic et Rebic IT-95-14-R77.2-A	20/03/06-27/09/06

¹ **Total : 39 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 25 mai 2006**

Appels interlocutoires : 20
Appels de jugement : 3

Appels d'une condamnation pour outrage : 1 Appels d'une ordonnance de renvoi : 3
Appels concernant une demande en révision : 4 Autres appels : 8

Tableau VIII**Décisions de la Chambre d'appel au 15 novembre 2006**

(date)

TPIY

- | | |
|--|--|
| 1. Blagojevic et Jokic IT-02-60-A 26/06/06 | 33. Brdanin IT-99-36-A 03/11/06 |
| 2. Blagojevic et Jokic IT-02-30-A 13/07/06 | 34. Cermak et Markac IT-03-73-Ar73.3 14/09/06 |
| 3. Blagojevic et Jokic IT-02-30-A 30/08/06 | 35. Galic IT-98-29-A 08/06/06 |
| 4. Blagojevic et Jokic IT-02-30-A 31/08/06 | 36. Galic IT-98-29-A 15/06/06 |
| 5. Blagojevic et Jokic IT-02-30-A 27/09/06 | 37. Galic IT-98-29-A 21/06/06 |
| 6. Blagojevic et Jokic IT-02-30-A 10/11/06 | 38. Galic IT-98-29-A 14/07/06 |
| 7. Blaskic IT-95-14-R 01/06/06 | 39. Galic IT-98-29-A 14/08/06 |
| 8. Blaskic IT-95-14-R 20/06/06 | 40. Galic IT-98-29-A 28/08/06 |
| 9. Blaskic IT-95-14-R 29/06/06 | 41. Galic IT-98-29-A 29/08/06 |
| 10. Blaskic IT-95-14-R 13/07/06 | 42. Galic IT-98-29-A 10/11/06 |
| 11. Blaskic IT-95-14-R 28/07/06 | 43. Galic IT-98-29-A 14/11/06 |
| 12. Blaskic IT-95-14-R 03/08/06 | 44. Gotovina IT-01-45-Ar.73.1 21/08/06 |
| 13. Blaskic IT-95-14-R 06/08/06 | 45. Gotovina IT-06-90-Ar108bis.1 10/11/06 |
| 14. Blaskic IT-95-14-R 06/08/06 | 46. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 27/06/06 |
| 15. Blaskic IT-95-14-R14/08/06 | 47. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 13/07/06 |
| 16. Blaskic IT-95-14-R 22/08/06 | 48. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 13/07/06 |
| 17. Blaskic IT-95-14-R 24/08/06 | 49. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 26/07/06 |
| 18. Blaskic IT-95-14-R 24/08/06 | 50. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 08/08/06 |
| 19. Blaskic IT-95-14-R 25/08/06 | 51. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 13/07/06 |
| 20. Blaskic IT-95-14-R 05/09/06 | 52. Hadzihasanovic et Kubura IT-01-47-A 14/11/06 |
| 21. Blaskic IT-95-14-R 20/09/06 | 53. Halilovic IT-01-48-A 14/07/06 |
| 22. Blaskic IT-95-14-R 02/11/06 | 54. Halilovic IT-01-48-A 06/09/06 |
| 23. Blaskic IT-95-14-R 03/11/06 | 55. Halilovic IT-01-48-A 22/09/06 |
| 24. Blaskic IT-95-14-R 14/11/06 | 56. Halilovic IT-01-48-A 27/10/06 |
| 25. Blaskic IT-95-14-R 14/11/06 | 57. Jovic IT-95-14&14/2-R77-A 29/09/06 |
| 26. Bralo IT-95-17-A 15/08/06 | 58. Jovic IT-95-14&14/2-R77-A 29/09/06 |
| 27. Bralo IT-95-17-A 30/08/06 | 59. Jovic IT-95-14&14/2-R77-A 06/10/06 |
| 28. Brdanin IT-99-36-A 15/06/06 | 60. Krajisnik IT-00-39-A 26/10/06 |
| 29. Brdanin IT-99-36-A 24/07/06 | 61. Limaj et consorts IT-03-66-A 08/06/06 |
| 30. Brdanin IT-99-36-A 03/10/06 | 62. Limaj et consorts IT-03-66-A 09/08/06 |
| 31. Brdanin IT-99-36-A 10/10/06 | 63. Limaj et consorts IT-03-66-A 28/08/06 |
| 32. Brdanin IT-99-36-A 27/10/06 | 64. Limaj et consorts IT-03-66-A 01/09/06 |

-
- | | |
|--|---|
| 65. Limaj et consorts IT-03-66-A 01/09/06 | 76. Prlic et consorts IT-04-74-Ar108bis.1 10/11/06 |
| 66. Limaj et consorts IT-03-66-A 31/10/06 | 77. Radic IT-98-30/1-R.1 10/11/06 |
| 67. Limaj et consorts IT-03-66-A 03/11/06 | 78. Rasevic et Todovic IT-97-25/1-Ar11bis 1
28/06/06 |
| 68. Limaj et consorts IT-03-66-A 06/11/06 | 79. Seselj IT-03-67-Ar73.3 15/06/06 |
| 69. Marijacic et Rebic IT-95-14-R77.2.A 20/06/06 | 80. Seselj IT-03-67-Ar73.3 27/09/06 |
| 70. Martic IT-95-11-Ar73.2 23/06/06 | 81. Simic IT-95-9-A 01/06/06 |
| 71. Oric IT-03-68-A 03/10/06 | 82. Simic IT-95-9-A 07/09/06 |
| 72. Oric IT-03-68-A 06/10/06 | 83. Simic IT-95-9-A 02/11/06 |
| 73. Pavkovic IT-05-88-Ar65.2 20/07/06 | 84. Strugar IT-01-42-A 21/07/06 |
| 74. Prlic et consorts IT-04-74-Ar73.3 14/06/06 | 85. Trbic IT-05-88/1-Ar73.1 20/07/06 |
| 75. Prlic et consorts IT-04-74-Ar73.3 14/06/06 | |
-

TPIR

- | | |
|--|--|
| 1. Bagaragaza ICTR-05-86-Ar11bis 02/06/06 | 24. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 23/06/06 |
| 2. Bagaragaza ICTR-05-86-Ar11bis 08/06/06 | 25. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 28/06/06 |
| 3. Bagosora et consorts ICTR-98-41-Ar73 01/06/06 | 26. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 17/08/06 |
| 4. Bagosora et consorts ICTR-98-41-Ar73 14/08/06 | 27. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 17/08/06 |
| 5. Bagosora et consorts ICTR-98-41-Ar73 14/08/06 | 28. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 12/09/06 |
| 6. Gacumbitsi ICTR-01-64-A 26/05/06 | 29. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 20/09/06 |
| 7. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73(c) 01/06/06 | 30. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 30/10/06 |
| 8. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73(c) 09/06/06 | 31. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 30/10/06 |
| 9. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73(c) 14/08/06 | 32. Ndindabahizi ICTR-01-71-A 14/06/06 |
| 10. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73(c) 14/08/06 | 33. Ndindabahizi ICTR-01-71-A 14/11/06 |
| 11. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73(c) 24/08/06 | 34. Niyitigeka ICTR-96-14-R 14/08/06 |
| 12. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73(c) 31/08/06 | 35. Ntabohali et Nyiramasahuko ICTR-97-21-Ar73
13/06/06 |
| 13. Muhimana ICTR-95-1B-A 13/06/06 | 36. Rutaganira ICTR-95-IC-T 14/08/06 |
| 14. Muhimana ICTR-95-1B-A 21/06/06 | 37. Simba ICTR-01-76-A 20/06/06 |
| 15. Muhimana ICTR-95-1B-A 14/08/06 | 38. Simba ICTR-01-76-A 15/08/06 |
| 16. Muhimana ICTR-95-1B-A 11/09/06 | 39. Simba ICTR-01-76-A 17/08/06 |
| 17. Muhimana ICTR-95-1B-A 11/09/06 | 40. Simba ICTR-01-76-A 11/09/06 |
| 18. Muhimana ICTR-95-1B-A 25/09/06 | 41. Simba ICTR-01-76-A 18/09/06 |
| 19. Muhimana ICTR-95-1B-A 14/11/06 | 42. Simba ICTR-01-76-A 29/09/06 |
| 20. Muvunyi ICTR-00-55A-A 18/10/06 | 43. Simba ICTR-01-76-A 04/10/06 |
| 21. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 26/05/06 | 44. Simba ICTR-01-76-A 08/11/06 |
| 22. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 14/06/06 | 45. Zigiranyirazo ICTR-2001-73-Ar73 21/06/06 |
| 23. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 20/06/06 | 46. Zigiranyirazo ICTR-2001-73-Ar73 03/07/06 |